

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher
49 bis rue Laplace
41000 BLOIS

Orléans, le 21/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



BERCY

5 rue de Villempou
41100 NAVEIL

Références : 2022 – 464/ PR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2022 dans l'établissement BERCY implanté 5 rue de Villempou 41100 NAVEIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERCY
- 5 rue de Villempou 41100 NAVEIL
- Code AIOT dans GUN : 0010011534
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

M.Franck BERCY exploitait une installation d'entreposage, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sans enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/05/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Défaut d'enregistrement	Code de l'environnement du 28/06/2021, article R512-46-1	AP MED 28/05/2021.	Sans objet
Mesures conservatoires	Arrêté Préfectoral du 28/05/2021, article 2	AP MED 28/05/2021.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a évacué ou fait évacuer tous les véhicules hors d'usage (VHU), à l'exception d'un VHU, qui étaient présents sur le site à l'échéance de la mise en demeure fixée au 28/03/2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Défaut d'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/06/2021, article R512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2712-1
Prescription contrôlée : AP MED N°41-2021-05-28-00001 Article 1 – Mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations Article 1.1 – M.Franck BERCY exploitant une installation d'entreposage et de démontage de VHU sise 5 Rue de Villempou sur la commune de NAVEIL est mis en demeure de régulariser sa situation administrative : • Soit en déposant un dossier complet et régulier de demande d'enregistrement en préfecture. • Soit en cessant ses activités relevant de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • Dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R512-46-25 du code de l'environnement • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a cessé ses activités relevant de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant ayant opté pour la cessation d'activité, il lui est demandé de fournir un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.
Observations : L'inspection a constaté que tous les véhicules hors d'usage (VHU) ont été évacués à l'exception d'un véhicule que M.BERCY souhaite conserver à titre personnel. L'inspection a remis à M.BERCY une copie de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement afin qu'il fournisse au Préfet un dossier décrivant les mesures prévues dans le cadre de sa cessation d'activité. M.BERCY a indiqué lors de la visite que les véhicules étaient dépollués sur une aire bétonnée devant son garage. L'inspection n'a pas constaté de coulures d'huiles sur la dalle, à l'exception de quelques égouttures, ni au niveau de l'aire de stockage. A noter que la plupart des véhicules étaient stockés sur des tapis qui semblent étanches. A noter également que le château d'eau de la commune est implanté juste de l'autre côté de la route à environ 20 mètres du site exploité par M.BERCY.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2021, article 2
Thème(s) : Illégaux, Evacuation déchets et VHU.
Prescription contrôlée : M.Franck BERCY, exploitant une installation d'entreposage de VHU sise 5 Rue de Villempou sur la commune de NAVEIL doit se conformer aux prescriptions imposées par les articles suivants. Article 2.1 – M.Franck BERCY ne doit plus recevoir de déchets sur l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1er du présent arrêté à compter de la date de sa notification jusqu'à la régularisation de sa situation administrative. Article 2.2 – En vue de protéger les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, M.Franck BERCY évacue ou fait évacuer les déchets suivants dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté : • déchets issus de la dépollution des véhicules (pneumatiques usagés, moteurs, portes, jantes,...) • les véhicules hors d'usage. Ces déchets sont dirigés vers des installations dûment autorisées et agréées en vue de leur traitement. Les documents attestant de la bonne gestion de ces déchets sont communiqués dès leur réception à l'inspection des installations classées. Cette disposition est mise en œuvre dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a fait évacuer les VHU présents sur son site à l'exception d'un seul VHU. L'exploitant n'a pas présenté tous les justificatifs d'élimination afférents aux VHU évacués.
Observations : M.BERCY a présenté les justificatifs d'élimination suivants : - Certificats de destruction de véhicules de la société MENUT du 05/08/2021 pour les immatriculations suivantes : CF 659 DT, 3161 ST 41, CX 414 GA, BW 524 JT et AV 697 MY. M.BERCY a précisé que ces véhicules étaient stockés sur le site de Lignièrès et non celui de Naveil. - 4 factures de la société PASSENAUD pour un tonnage total de 4,3 tonnes de platin. Il a indiqué que certains véhicules avaient été évacués par la société PASSENAUD, que les batteries avaient été éliminées par les sociétés MENUT, SEPCHAT, PASSENAUD et ECORFIN (72) sans toutefois pouvoir présenter les justificatifs. Il a indiqué également que certains véhicules sans certificat d'immatriculation avaient été vendus sur le Bon Coin et d'autres évacués par des gens du voyage. Les huiles usagées ont été évacuées à la déchetterie de la commune selon M.BERCY.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Planche photographique

